



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 10 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FARGE MICHEL

chez Besson
42 360 Panissières

Références : UID4243-EAR-025-224
Code AIOT : 0010500069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mai 2025 dans l'établissement FARGE MICHEL implanté Chez Besson 42 360 Panissières. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARGE MICHEL
- Chez Besson 42360 Panissières
- Code AIOT : 0010500069
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation FARGE récupère et vend des ferrailles et métaux. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 mars 1983 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 mettant à jour la liste des rubriques auxquelles est soumis l'établissement.

Les terrains, sur lesquels est installé le site, ont fait l'objet d'une modification du PLU et ont été redéfinis comme zone naturelle.

Le 1er décembre 2023, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative et/ou d'évacuer les véhicules hors d'usages pour lesquels il n'était pas autorisé.

L'objectif de l'inspection de ce jour était de faire le point sur le respect de la mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	RISQUE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	EAU	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	AP Complémentaire du 16/09/2014, article 1	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué tous les Véhicules hors d'Usage (VHU) présents sur le site ainsi que tous les déchets divers stockés en dehors du périmètre ICPE .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature, Rubriques et volumes
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral modificatif n° 289-DDPP-12 du 27/07/2012 prévoit un volume autorisé : – pour la rubrique 2713-1, une superficie de stockage de 8 000 m².
Constats : La visite, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°454-DDPP-23 du 1 décembre 2023. Cet arrêté fait suite aux constats établis lors

de l'inspection du 16 octobre 2023 : stockage de véhicules relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sans disposer des autorisations requises.

Au cours de l'inspection de 2023, il avait été noté que le site avait été autorisé, par arrêté préfectoral du 24/03/1983, au titre de la rubrique 286 « stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques d'objet en métal et carcasse hors d'usage » pour une surface de 8 000 m². Mais lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du site, le 16/09/2014, seule la rubrique 2713 « installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux » a été retenue et non la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ». L'exploitant s'était vu refuser l'agrément VHU en 2010, le dossier n'étant alors pas conforme au cahier des charges relatif aux agréments des exploitants des centres VHU défini par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

La visite d'inspection de ce jour a permis de constater :

- que l'exploitant a évacué tous les déchets stockés en dehors du périmètre ICPE,
 - que l'exploitant a évacué tous les véhicules hors d'usage stockés sur le site (environ 200) dans une filière adaptée (chaque carte grise barrée est agrafée au certificat de cession et classée dans une boîte d'archives),
 - que l'exploitant a suspendu son activité de récupération et de déconstruction de véhicules hors d'usage, activité non autorisée sur le site. En effet, sur les 28 cartes grises pour lesquelles les véhicules ont été détruits en 2025 dans un centre de broyage autorisé, la date de cessation des véhicules était inférieure à la date de l'inspection de 2023,
 - qu'il reste encore deux moteurs (dans des bacs de rétention) et autres éléments issus de la déconstruction de véhicules (pots, amortisseurs...) accumulés ces 40 dernières années. Mais ces déchets sont stockés dans un bâtiment fermé, couvert, imperméabilisé, et que l'exploitant les évacue petit à petit, sans faire le commerce de ces pièces détachées,
 - que les déchets de métaux, sont stockés sur la parcelle, organisés en îlot, sur une zone perméable, comme le prévoit l'Arrêté Ministériel du 6/6/2018 relatif aux prescriptions générales applicables [...] au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),
- “Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement”.
- Rappel : si des déchets sont souillés par une substance susceptible d'entraîner une pollution et pouvant être lessivée par les eaux pluviales, ces derniers devront être à l'abri des intempéries, être stockés sur une zone imperméable et reliée au décanteur,
- que des pneumatiques (environ 60 m³) sont empilés et en attente d'évacuation (recherche de solution),
 - qu'il restait 28 véhicules (qui semblaient être en bon état) sur le parc, destinés à la vente.
- D'après le Kbis fourni par l'exploitant, en date du 12 mai 2025, les activités autorisées sont : “Démolition et vente de voitures d'occasion, récupération de métaux et vieille ferraille”.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux constats effectués, l'inspection prend acte que la situation est régularisée (évacuation des VHU) et qu'il n'y a pas nécessité de proposer de sanctions administratives.
L'exploitant s'est engagé à ne plus stocker de VHU sur son site et continue l'évacuation des déchets encore présents sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : RISQUE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Des extincteurs ont été observés sur le site ainsi qu'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de l'installation. L'exploitant déclare en avoir 6 extincteurs sur site. Ils devaient être vérifiés avant mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le PV de vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
Constats : Le débourbeur/déshuileur a été curé le 6/11/2024 d'après le rapport d'intervention fourni. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyses en sortie de son décanteur. Il s'est engagé à le faire sous 3 mois.

L'inspection relève que le stockage de ferraille n'est pas effectué sur une surface étanche. Bien que le jour du contrôle, il n'a pas été détecté la présence de déchets susceptibles de créer une pollution, l'inspection rappelle que les déchets huileux ainsi que les déchets susceptibles d'être pris dans un incendie doivent être stockés sur une aire étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser des analyses d'eau en sortie de son débourbeur/déshuileur sous 3 mois pour les paramètres listés à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 car les eaux sont rejetées au milieu naturel.

Pour les années suivantes, il fera réaliser des analyses d'eau annuellement et retiendra les substances spécifiques de son secteur d'activité et celles trouvées lors de l'analyse de l'année 2025, soit à minima : MES , DCO, Hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois